

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD95-004-2024 du 2 janvier 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-844 du 03 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** le décret du Président de la République du 09 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation 16 septembre 2013 délivré à la société PROLOGIS FRANCE LXXI pour l'établissement qu'elle exploite sur la zone d'activité de la porte de Vémars, sur le territoire de la commune de Vémars ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 mars 2014 et du 22 décembre 2022 modifiant et complétant les prescriptions applicables à la société PROLOGIS FRANCE LXXI pour son entrepôt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2024-0782 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas de la société PROLOGIS FRANCE LXXI relative au projet de stockage de solides inflammables classée sous la rubrique 1450 (autorisation) au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, demande considérée comme complète le 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à autoriser le stockage de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 pour une quantité maximale de 3 tonnes, le seuil de l'autorisation étant fixé à 1 tonne ;

**Considérant** que ce stockage sera réalisé dans un entrepôt existant, actuellement exploité par la société PROLOGIS FRANCE LXXI ;

**Considérant** que le projet n'entraînera pas d'augmentation significative des effets thermiques en cas d'incendie par rapport à la situation actuellement autorisée ;

**Considérant** que ce nouveau type de stockage sera pris en compte pour le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'impact sur les rejets dans l'eau ou dans l'air ;

**Considérant** que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a et 1.b (Installations classées pour la protection de l'environnement) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de stockage de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature ICPE d'une quantité maximale de 3 tonnes au sein de** l'entrepôt de la société PROLOGIS FRANCE LXXI situé sur la zone d'activité de la porte de Vémars, sur le territoire de la commune de Vémars.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article L. 122-1 précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Pontoise, le 2 janvier 2025

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale, par  
subdélégation,  
L'adjoint au chef de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.